

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.428/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics de la Région wallonne, le 23 octobre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables", a donné le 23 janvier 2002 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Dans son avis 28.553/4, donné le 3 novembre 1999, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2000, relatif à l'établissement, la perception, et le recouvrement de la redevance sur les prises d'eau potabilisable et de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable, la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que :

"Le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes fixe les règles de droit commun en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux, des taxes régionales directes. Selon l'article 1^{er}, il

"s'applique aux taxes directes établies par des décrets de la Région wallonne, sauf dans la mesure où ces décrets y dérogent".

La redevance sur les prises d'eau potabilisable et la contribution de prélèvement sur les prises d'eau souterraine non potabilisable établies par le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables, constituent des taxes directes.

Toutefois, le décret du 30 avril 1990 contient un chapitre VI intitulé "De la déclaration, du paiement et du recouvrement de la redevance et de la contribution" (articles 23 à 43) que l'arrêté en projet entend exécuter.

On ne peut dire que le décret du 30 avril 1990 "déroge" à proprement parler aux dispositions du décret du 6 mai 1999, qui est postérieur. Toutefois, les auteurs du décret du 6 mai 1999 n'ont pas entendu abroger les dispositions du décret du 30 avril 1990 sur le même objet.

Si l'on confronte les dispositions générales du décret du 6 mai 1999 aux dispositions du chapitre VI du décret du 30 avril 1990, on constate que la plupart de celles-ci ont pratiquement la même portée que celles-là.

Il serait souhaitable que le chapitre VI du décret du 30 avril 1990 soit revu et qu'un nouveau décret abroge toutes les dispositions qui font double emploi avec celles du décret du 6 mai 1999 et ne maintienne que celles qui constituent des dérogations nécessaires."

Les dispositions du décret du 30 avril 1990 que le décret en projet envisage de modifier sont inscrites précisément en son chapitre VI qui a trait à la déclaration, au paiement, et au recouvrement de la redevance et de la contribution.

Selon l'exposé des motifs du décret en projet, quant au délai d'enrôlement,

"Le texte proposé allonge le délai pour l'enrôlement et calque cette procédure sur celle établie par le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes."

De manière générale,

"Les dispositions proposées répondent à la fois à un souci de meilleure gestion des taxes générées par les décrets des 23 décembre 1993 et 7 mai 1996 (...) et à une volonté d'harmonisation de la procédure de recouvrement des taxes relevant de la fiscalité régionale wallonne."

Il suit donc de l'exposé des motifs que le décret en projet tend à une harmonisation des procédures eu égard notamment à celle définie par le décret du 6 mai 1999.

L'harmonisation poursuivie demeure cependant limitée et le texte en projet n'abroge pas toutes les dispositions qui font double emploi avec celles du décret du 6 mai 1999 en ne maintenant que celles qui constituent des dérogations nécessaires.

La recommandation émise dans l'avis 28.553/4, précité, demeure donc toujours d'actualité.

C'est dès lors à titre subsidiaire mais dans l'esprit de cette recommandation que les observations particulières suivantes sont formulées.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Articles 1^{er} et 2

1. L'article 35 du décret dont la modification est envisagée n'a pas été modifié par le décret du 23 décembre 1993, mais y a été inséré par le décret du 7 mars 1996. Il n'a pas été modifié par la suite.

2. L'article 35, alinéa 3, actuel, a la même teneur que celle de l'article 23 du décret du 6 mai 1999, précité. De même, l'article 35bis que le texte à l'examen propose

.../...

d'insérer dans le décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables se borne à reproduire l'article 21 du décret du 6 mai 1999.

Pareilles répétitions ne procédant pas d'une bonne technique législative, mieux vaut abroger l'article 35, alinéa 3, actuel et omettre l'article 35bis en projet, puisqu'à défaut pour le décret du 30 avril 1990 de déroger au décret du 6 mai 1999, ce dernier s'appliquera à la redevance et à la contribution concernées.

Il est donc proposé de remplacer l'article 35 dont la modification est envisagée par une disposition nouvelle divisée en deux paragraphes, qui tiendra compte des observations ci-avant.

Le projet à l'examen comporterait ainsi un article unique rédigé comme suit :

"Article unique. L'article 35 du décret du 30 avril 1990 sur la protection et l'exploitation des eaux souterraines et potabilisables, inséré par le décret du 7 mars 1996, est remplacé par la disposition suivante :

"Art. 35. § 1^{er}. La redevance ou la contribution doit être établie au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle du dépôt de la déclaration ou de la taxation d'office.

Les provisions sont imputées sur le montant de la redevance ou de la contribution.

§ 2. L'avertissement-extrait de rôle mentionne le cas échéant les provisions imputées sur le montant de la redevance ou de la contribution.""

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPÉRÉE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS